

OPTION PENSION DE CONJOINT (N° convention 107 216)

Cette option vous permet de prévoir en cas de décès, le versement au conjoint survivant d'une rente viagère trimestrielle. Sur le site vous pouvez simuler de façon dynamique la pension et la cotisation afférente : ph-services.org/option-prevoyance/pension-de-conjoint

LA RENTE VIAGÈRE (servie au bénéficiaire jusqu'à son décès) est égale à 1% de la base des garanties choisies, multipliée par le nombre d'années séparant l'année du décès de celle du 65ème anniversaire de l'adhérent.

(65 - âge au décès) x 1% x base des garanties

+

VERSEMENT D'UNE RENTE TEMPORAIRE (tant que le conjoint survivant ne bénéficie pas de la pension de réversion de l'IRCANTEC et/ou du régime de la fonction publique) égale à 0,50% de la base des garanties, multipliée par le nombre d'années séparant l'année au cours de laquelle l'adhérent avait 25 ans de celle de son décès.

(âge au décès - 25) x 0,50% x base des garanties

CAPITAUX GARANTIS ET COTISATIONS ANNUELLES 2025 EN EUROS⁽¹⁾ (arrondies à l'euro le plus proche)

Classe	Capital	Âges							
		< 30	30 à 34	35 à 39	40 à 44	45 à 49	50 à 54	55 à 59	> à 60
1	46 368	487	557	626	719	812	881	928	974
2	92 736	974	1 113	1 252	1 438	1 623	1 762	1 855	1 948
3	139 104	1 461	1 670	1 878	2 157	2 435	2 643	2 783	2 922
4	185 472	1 948	2 226	2 504	2 875	3 246	3 524	3 710	3 895

⁽¹⁾ Sous réserve d'acceptation médicale

L'âge est calculé par différence de millésime entre l'année d'échéance et l'année de naissance, quel que soit le mois de votre naissance. **Exemple :** Un adhérent est né le 25/07/1987, il a donc 38 ans (2025 -1987).

Il a opté pour une classe 1 et il décède.

• Calcul de la rente viagère :

soit 2 969 € par trimestre

(65-38) x 1% x 43 992 = 11 878 €/an

• Calcul de l'éventuelle rente temporaire :

 $(38-25) \times 0.5\% \times 43992 = 2859$ €/an

soit 715 € par trimestre

Cotisation à 38 ans : 626 € soit 52,17 €/ mois

SERVICE DES PRESTATIONS

- La rente est servie trimestriellement à terme échu. Le premier versement prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'adhérent pour la période courue depuis le jour du décès. Sur le site vous pouvez simuler la rente et la cotisation afférente : www.ph-services.org/option-prevoyance/pension-de-conjoint
- Le contrat prévoit que si le conjoint de l'adhérent décède à son tour, et ceci avant 65 ans, chaque enfant étudiant et à charge fiscalement recevra une rente annuelle temporaire égale à 10% de l'option choisie. Les enfants bénéficiaires sont ceux à charge du conjoint au jour de son décès et qui étaient à la charge de l'assuré à l'instant de son décès. Cette rente devient viagère pour les enfants handicapés.
- Le concubin (depuis plus de 3 ans) ou le pacsé peut bénéficier de la rente viagère (à l'exclusion de la rente temporaire). www.ph-services.org/fag/options-et-retraite (3- Couverture pension de conjoint/Qu'entend-on par conjoint?)

INDEXATION DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

Au 1er janvier, la base des garanties et des cotisations est indexé en fonction du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente.

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Au 1^{er} juillet, la rente est revalorisée selon le plafond de la Sécurité sociale.

EXCLUSIONS

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

- le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur (au cas où l'assurance de la présente convention fait suite à une assurance analogue, le délai d'un an est compté à partir de la date d'effet de cette dernière);
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre ;
- accidents de navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.

CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse en cas de départ à la retraite.

